

MÉMORANDUM D'ACCORD SUPPLÉMENTAIRE intervenu le 28 mai mille neuf cent soixante-quatre,

ENTRE:

L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT (appelée ci-après «l'Administration»),

et

LA SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION (appelée ci-après «la Corporation»).

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du mémorandum d'accord intervenu le 29 janvier 1959 entre l'Administration et la Corporation relativement au tarif de péages applicable à la voie maritime du Saint-Laurent prévoit «que l'Administration et la Corporation présentent, après que cinq saisons entières de navigation se seront écoulées, et au plus tard le 1^{er} juillet 1964, un rapport à leurs Gouvernements respectifs indiquant si les péages autorisés sont suffisants pour répondre aux prescriptions réglementaires, et qu'elles ordonnent la revision du Tarif en conséquence»;

CONSIDÉRANT EN OUTRE QUE l'Administration et la Corporation, en effectuant l'étude conjointe relative aux taux de péages, sont disposées à convenir de ce qui suit:

- a) Le rapport des deux organismes sera présenté le 1^{er} juillet 1966, au lieu du 1^{er} juillet 1964; la période de mise en valeur de la voie maritime sera donc prolongée de deux ans et sera censée se terminer à la fin de la saison de navigation de 1966. Par conséquent, aucune modification des taux de péages ne sera proposée pour le moment.
- b) Les deux organismes poursuivront leur étude conjointe et à la fin de cette période supplémentaire de deux ans proposeront des péages qui correspondent le mieux possible à leurs exigences financières.

LE PRÉSENT MÉMORANDUM D'ACCORD SUPPLÉMENTAIRE FAIT FOI QUE les parties signataires sont convenues de recommander à leurs Gouvernements respectifs que l'article 7 de l'accord de 1959 relatif aux péages soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

7. QUE l'Administration et la Corporation, ayant ordonné la révision du Tarif, présentent, au plus tard le 1^{er} juillet 1966, un rapport à leurs Gouvernements respectifs indiquant si les péages autorisés sont suffisants pour répondre aux prescriptions réglementaires, et recommandent dans ledit rapport des péages qui correspondent dans toute la mesure du possible à ces prescriptions.

L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

R. J. RANKIN
Président

SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION

J. H. McCANN
Administrateur